



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés,

1. **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BRUMATH**, représentée par son président Monsieur Etienne WOLF, agissant conformément à une délibération du Conseil Communautaire du

Dénommée ci-après « le propriétaire»

D'une part,

2. **LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**, représenté par le Président du Conseil Général dûment autorisé par une délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 3 décembre 2012

Dénommée ci-après « le preneur »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La Communauté de Communes de la Région de Brumath met à la disposition du preneur les locaux se trouvant dans le bâtiment sis 2 rue Jacques Kablé à Brumath, à savoir :

- Une salle de réunion,
- Un bureau.

Conformément au plan joint à la présente convention.

La présente mise à disposition étant consentie au Département, collectivité territoriale, il est expressément convenu que le bénéfice de cette convention permet l'exercice par ce dernier de l'ensemble de ses compétences et activités, l'exercice par les conseillers généraux de leur mandat ainsi que la réception des administrés.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition des locaux prend effet à compter de l'état des lieux d'entrée qui sera effectué au moment de la prise de possession effective, pour une durée de 30 ans.

Elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : Loyer et charges

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Obligations du preneur

Le preneur s'engage à :

- User paisiblement des locaux et équipements mis à disposition suivant la destination prévue à la convention,
- Répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux mis à sa disposition, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cause de force majeure, par la faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers,
- Informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre et dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition
- Ne pas transformer sans l'accord du propriétaire les locaux mis à disposition et leurs équipements,
- Assurer selon les principes de droit commun, les risques locatifs liés à la présente mise à disposition, ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers et liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ainsi que ses biens propres,
- Ne pas céder la convention de mise à disposition, ni sous-louer sauf avec l'accord du propriétaire.

ARTICLE 5 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile à l'Hôtel du Département.

ARTICLE 6 : Clause particulière

En cas de non-respect de cette mise à disposition, la Communauté de Communes se verrait dans l'obligation de procéder à un reversement des subventions perçues.

Fait à, le
en deux originaux.

Pour la Communauté de Communes,

Le Président

Etienne WOLF

.....

Pour le Département du Bas-Rhin,

Le Président

Guy-Dominique KENNEL

.....